**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.978 du 14 mars 2001

A.81.136/VI-14.842

En cause : **FRANCOIS** Pierre,
route de Mons 1017
7134 Binche,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,**

Vu la lettre recommandée à la poste le 17 novembre 1998 par laquelle Pierre FRANCOIS introduit une "requête contre la décision de la Commission des dispenses", soit la décision n° 520315.073.08 F 01 prononcée le 17 avril 1997 par la Commission des dispenses de cotisations;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Depuis février 1975, Pierre FRANCOIS tient un commerce de détail en qualité d'indépendant à Binche.

2. Par lettre recommandée du 18 juin 1996, il demande au Président de la Commission des dispenses de cotisations "de bien vouloir (lui) faire parvenir les formulaires nécessaires à l'introduction d'une demande de dispense des cotisations pour les quatre trimestres 1995 ainsi que les deux trimestres 1996".

3. Le même jour, il écrit par recommandé à la caisse d'assurances sociales ASSUBEL à Mons notamment ce qui suit :

" (...) comme ma situation financière ne fait que s'aggraver, une demande est faite ce jour à la Commission des dispenses pour les quatre trimestres 1995 ainsi que pour les deux trimestres 1996."

4. Le même jour, il écrit par recommandé à la caisse d'assurances sociales ASSUBEL à Bruxelles notamment ce qui suit :

" Par même courrier je vous signale qu'une demande de dispense est introduite à la Commission pour les quatre trimestres 1995 ainsi que les deux trimestres 1996."

5. Par courrier du 24 juin 1996, le greffe de la Commission des dispenses de cotisations lui répond ce qui suit :

" Votre lettre du 18/06/1996.
Concerne: Demande de dispense de cotisations non recevable.

Comme suite à votre lettre du 18 juin 1996, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

A partir du 1er avril 1995, toute demande de dispense de cotisations doit être introduite à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle sont dues les cotisations.

En vertu des nouvelles dispositions légales, votre demande de dispense, qui a été adressée au greffe de la Commission, ne peut plus être considérée comme une demande valable.

Par conséquent, nous vous renvoyons, sous ce pli, votre requête en vous suggérant de l'introduire d'urgence de la manière suivante à la Caisse d'assurances sociales à laquelle sont dues les cotisations (pour lesquelles la dispense est demandée):
- soit par lettre recommandée à la poste,
- soit par le dépôt d'une requête sur place.

Au cas où votre demande est bien introduite suivant l'une des deux manières précitées à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente à ce sujet, cette Caisse fera le nécessaire pour constituer votre dossier de sorte que par la suite votre demande pourra être examinée par la Commission des dispenses de cotisations."

Une note de bas de page relative à l'urgence précise :

" Il est dans votre intérêt - afin d'éviter le plus possible une éventuelle irrecevabilité pour cause d'introduction tardive de la demande, en ce qui concerne une ou plusieurs cotisations trimestrielles - d'introduire votre demande d'une manière valable à la Caisse d'assurances sociales AVANT LA FIN DU TRIMESTRE CIVIL EN COURS."

6. Par lettre datée du 4 juillet 1996 adressée à ASSUBEL Bruxelles, le requérant "sollicite la dispense d'usage, relative aux cotisations, respectivement des quatre trimestres 1995 et des deux premiers trimestres 1996".

7. Par lettre du 10 juillet 1996, ASSUBEL accuse réception de sa demande de dispense de cotisations ordinaires, lui signale qu'elle a été enregistrée en date du 9 juillet 1996, et lui envoie le formulaire de renseignements A à compléter.

8. Le 19 juillet 1996, le requérant renvoie, dûment complété, le formulaire de renseignements A.

9. Le 17 avril 1997, la Commission des dispenses de cotisations statue comme suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal nº 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal nº 38 susvisé libellé comme suit: «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22»;

Vu l'article 88, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal nº 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande»;

Vu l'article 88, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

1º La demande doit être introduite, soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste;
2º La demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas :
a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;
b) sans préjudice de ce qui est prévu au littera c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au

cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation;

c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans le décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation. Si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activités professionnelle et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité; (...)»;

Vu l'article 88, § 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3, dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1° du présent article, dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit :«La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 04/07/1996 et enregistrée le 19/07/1996;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/95 à 3/96;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/95 à 2/95;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/95 à 3/96;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans l'état de besoin justifiant une dispense totale;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/95 à 2/95.

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/95 à 2/97.";

Il s'agit de la décision attaquée, notifiée au requérant par lettre du 25 avril 1997 dépourvue des mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil pour que prenne cours le délai de prescription.

Considérant d'office que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il vise les dispositions de l'acte attaqué qui accordent la dispense pour la période du troisième trimestre 1995 au deuxième trimestre 1997;

Considérant que la partie adverse excipe de la tardiveté du recours introduit quelque 19 mois après la notification de la décision attaquée;

Considérant qu'à défaut des mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de recours n'a pas encore commencé à courir et l'exception de tardiveté ne saurait être accueillie;

Considérant que la partie adverse excipe encore de l'irrecevabilité de la requête en raison de ce qu'elle ne mentionne aucune référence à un moyen de droit;

Considérant, certes, que le recours, assez laconique, est rédigé de manière maladroite; qu'il en appert néanmoins sans contestation possible que le requérant critique la décision attaquée en ce qu'elle rejette la demande se rapportant aux trimestres 1/95 et 2/95 alors qu'elle admet qu'il se trouve dans l'état de besoin justifiant une dispense totale et qu'elle lui accorde la

dispense pour les trimestres de 3/95 à 2/97; que l'on peut admettre que le requérant, se demandant "Pourquoi ?" et trouvant la décision "aberrante", conteste tant la motivation en tant qu'elle est contradictoire que le fondement de ce refus; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette deuxième exception;

Considérant que la partie adverse excipe enfin de ce que le requérant n'a pas intérêt à agir dans le cas précis; que, selon elle, la Commission ne pouvait pas prendre en considération la demande de dispense portant sur les 1er et 2ème trimestres de 1995, dès lors que la demande de dispense n'avait été enregistrée que le 9 juillet 1996, soit dans le courant du 3ème trimestre de 1996; qu'elle indique qu'il a obtenu une dispense pour la totalité des cotisations sociales qui pouvaient être prises en considération, et que son recours ne pourra en aucun cas lui permettre d'obtenir une dispense plus étendue;

Considérant que cette exception est liée au fond;

Considérant quant au moyen qui reproche une motivation contradictoire, que la décision attaquée vise notamment "l'article 88, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

1° La demande doit être introduite, soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste;

(...)";

Considérant que ce libellé de l'article 88, § 2, est celui qui résulte de la modification apportée par l'article 3 de l'arrêté royal du 19 septembre 1984, mais non celui résultant de la modification apportée par

l'article 1er de l'arrêté royal du 9 décembre 1994 et entrée en vigueur le 1er avril 1995;

Considérant qu'il apparaît ainsi des faits ci-avant rappelés que la demande de dispense que le requérant avait adressée au greffe de la Commission le 18 juin 1996 a été déclarée non recevable en raison de la modification apportée par l'arrêté royal du 9 décembre 1994, mais que la décision attaquée elle-même, dans ses visas, ne tient pas compte de cette modification; que, sous l'empire d'une même réglementation, il y a évidemment contradiction, d'une part, à considérer, le 24 juin 1996, une demande de dispense non valable parce que adressée au greffe de la Commission, et d'autre part, à affirmer, le 17 avril 1997, qu'une demande de dispense peut être introduite au greffe de la Commission;

Considérant, d'autre part et surtout, quant au moyen qui critique le fondement du refus, que par les trois courriers du requérant datés du 18 juin 1996, tant le greffe de la Commission des dispenses que la caisse d'assurances sociales ASSUBEL avaient été informés de ce que le requérant sollicitait une dispense de cotisations pour les quatre trimestres 1995 et pour les deux trimestres 1996; que les deux courriers adressés à ASSUBEL l'ayant été par recommandés à la poste, la date d'enregistrement de la demande aurait dû être fixée au 18 juin 1996, conformément à l'article 88, § 2, 1°, alinéa 4, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 1994; que si, en vertu de cette dernière disposition, le greffe de la Commission des dispenses pouvait considérer comme non recevable la demande qui lui avait été adressée par pli recommandé du 18 juin 1996, il n'en allait pas de même des plis reçus par la caisse d'assurances sociales ASSUBEL qui aurait dû prendre cette demande en considéra-

tion et l'enregistrer à cette date; que, si tel avait été le cas, la demande de dispense n'aurait pu être déclarée tardive en tant qu'elle visait les cotisations relatives au deuxième trimestre de 1995; qu'en revanche, la demande de dispense serait demeurée tardive en tant qu'elle visait les cotisations relatives au premier trimestre 1995;

Considérant ainsi que le recours n'est recevable et fondé qu'en tant que la décision attaquée déclare non recevable la demande pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de 1995,

**D E C I D E :**

**Article 1er** :

Est annulée la décision n° 520315.073.08 F 01 prise le 17 avril 1997 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle déclare non recevable la demande de dispense introduite par Pierre FRANCOIS pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de 1995.

**Article 2** :

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3** :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatorze mars deux mille un par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | CLOSSET, | Président de chambre, |
| | HANSE, | Conseiller d'Etat, |
| | LEWALLE, | Conseiller d'Etat, |
| M^me^ | NOTEBAERT, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.